

Département de la
Moselle
Arrondissement de
Thionville

COMMUNE DE SIERCK LES BAINS

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus : 19

Séance du 30 septembre 2026

Nombre de conseillers
en fonction : 19

Sous la présidence de Mme HAMMOND Helen, Maire,

Nombre de conseillers
présents : 17

Présents :

Mmes, MM, BUCHHEIT Pascal, BERCHEM Hélène, WECHTLER Christian, BEISEL Sylvie, GATEAU Benjamin, Adjoints, MAUJEAN Blandine, SCHMIDT Stéphane, BRANCO DE VERA Simone, SCHATZ Paul, REPPLINGER Marie-Pierre, DIAS Carlos, MICHELETTA Dominique, MAILLARD Anthony, GERELLI David, FRANK-TURK Jessica, BEZIAUD Martin, Conseillers Municipaux.

Convocation du
23.09.2026

Absents excusés :

Mme DIECKMANN Jeanne a donné procuration à DIAS Carlos et Mme BREIT Anne-Catherine a donné procuration à GERELLI David.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : M. BUCHHEIT Pascal

Le présent Conseil Municipal approuve à l'unanimité et en tous ses points le compte-rendu de la séance du 24 juin 2026.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, Monsieur BUCHHEIT Pascal, comme secrétaire de séance.

1 - Modification des statuts du SIA SAR à compter du 1^{er} janvier 2027

Exposé des motifs et délibération :

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales permet la modification des statuts d'un syndicat de communes. Une telle modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat de communes. Les organes délibérants des membres du syndicat disposent ensuite d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat de communes pour se prononcer sur la modification des statuts.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Par une délibération en date du 02.09.2026, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIA SAR) s'est prononcé en faveur de la modification de ses statuts à compter du 1er janvier 2027.

En effet, l'intégration de la compétence Collecte au SIA SAR des communes de SIERCK-LES-BAINS, APACH et RUSTROFF s'avère pertinente, tant sur le plan technique que financier.

La présente délibération a pour objet que le Conseil Municipal se prononce sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIA SAR) à compter du 1er janvier 2027.

Décision du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIA SAR) ;

Vu la délibération n° 02-03-2026 en date du 02.09.2026 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIA SAR) relative à la modification des statuts du Syndicat ;

Vu les modifications statutaires proposées ;

Considérant que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales permet la modification des statuts d'un syndicat de communes ;

Considérant qu'une telle demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat de communes ;

Considérant que les conseils municipaux des membres du syndicat de communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat de communes pour se prononcer sur la modification des statuts ;

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des membres représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIA SAR) s'est prononcé en faveur de la modification de ses statuts ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts du SIA SAR à compter du 1er janvier 2027 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sierck-Apach-Rustroff (SIA SAR), considérant que les nouvelles compétences seront exercées à compter du 1er janvier 2027 ;
- AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

2 - Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CG) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article bis du CCI),

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Considérant une réforme de la taxe sur les logements Vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Considérant qu'il est possible pour les communes d'instaurer cette taxe

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé en 2027.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) pour l'année 2027.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 11.09 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Le taux est fixé librement dans la limite de 50 % de la valeur locative.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement depuis le début de la période de référence fixée à un ou deux ans selon la localisation .

Sont exclus de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence d'un ou deux ans.
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de forme majeure).
- Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique.
- Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visés par le code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

– d’instituer la taxe sur la vacance des locaux d’habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

– de donner pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

3 – Attribution du marché de sécurisation de l’auberge de Marienfloss et de la RD 956 vis-à-vis des chutes de blocs

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d’analyse des offres ;

Madame le Maire rappelle à l’assemblée que, dans le cadre de la sécurisation de l’auberge de Marienfloss et de la RD 956 vis-à-vis des chutes de blocs, une consultation a été lancée sous la forme d’une procédure adaptée, pour la conclusion du marché correspondant.

Deux offres ont été reçues, celles-ci ont été analysées par la société d’ingénieurs-conseils GEOLITHE GRAND EST et il s’avère que l’offre de **l’entreprise CAN** est la mieux disante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l’entreprise suivante selon le montant mentionné ci-dessous :
 - **Entreprise CAN pour un montant total de 39 249.00 € HT**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec la société mentionnée ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d’exécution tels que les avenants éventuels.

4 - Candidature de la commune de Sierck-les-Bains à la marque « Petites Cités de Caractère » – Actualisation des conditions d’adhésion et des frais associés

Exposé des motifs

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 15 septembre 2025, la commune de Sierck-les-Bains a approuvé le principe de sa candidature à la marque « Petites Cités de Caractère » et autorisé le dépôt de son dossier de candidature.

Cette démarche s’inscrit dans la continuité de la politique conduite par la commune en faveur de la préservation, de la restauration et de la valorisation de son patrimoine, ainsi que dans les actions engagées en matière de revitalisation du centre ancien, d’amélioration du cadre de vie et de développement touristique.

La candidature s'appuie notamment sur la richesse du patrimoine architectural, urbain et paysager de Sierck-les-Bains, sur les actions déjà engagées et sur un programme pluriannuel de valorisation patrimoniale 2026-2030.

Elle s'inscrit également dans une dynamique partenariale avec la CCB3F, notamment dans les domaines de l'habitat, du tourisme et de la valorisation du Château de Sierck, dont la gestion a été reprise par la communauté de communes en 2024.

Madame la Maire informe par ailleurs le Conseil municipal que les conditions financières d'adhésion au réseau Petites Cités de Caractère ont évolué depuis la délibération du 15 septembre 2025.

La cotisation annuelle est désormais composée de :

- 1,30 € par habitant et par an ;
- 200 € de part fixe annuelle, avec un plafond global de 4 300 € par an.

Pour Sierck-les-Bains, sur la base d'une population d'environ 1 765 habitants, le montant annuel est ainsi estimé à :

- $1\,765 \times 1,30 \text{ €} + 200 \text{ €} = 2\,494,50 \text{ € / an.}$

En cas d'homologation de la commune au sein du réseau, des frais complémentaires seraient à prévoir la première année :

- 400 € de frais d'entrée au réseau ;
- 400 € au titre de l'enregistrement de la marque auprès de l'INPI ;
- environ 80 € HT par panneau d'entrée de ville « Petite Cité de Caractère », selon le nombre de panneaux retenu ;
- environ 150 € pour deux kakémonos de communication.

Le coût annuel de cotisation est donc estimé à 2 494,50 €, auquel s'ajouteraient, la première année d'homologation uniquement, les frais d'entrée, d'enregistrement et de communication précités.

Madame la Maire précise que ces dépenses ne préjugent pas des éventuelles dépenses complémentaires qui pourraient être engagées ultérieurement par la commune pour répondre aux exigences de la marque ou accompagner sa démarche de valorisation patrimoniale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Confirme la candidature de la commune de Sierck-les-Bains à la marque « Petites Cités de Caractère » et approuve la poursuite de la démarche engagée à cet effet.
- Confirme l'engagement de la commune à poursuivre ses actions en faveur de la préservation, de l'entretien, de la restauration et de la valorisation de son patrimoine bâti, urbain et paysager, ainsi que de l'amélioration de la qualité de ses espaces publics, dans le respect des principes et exigences de la marque.
- Approuve les conditions financières d'adhésion au réseau, à savoir une cotisation annuelle calculée sur la base de 1,30 € par habitant, complétée d'une part fixe de 200 €, dans la limite du plafond annuel applicable, soit pour Sierck-les-Bains un montant estimatif de 2 494,50 € par an sur la base de 1 765 habitants.

- En cas d'homologation de la commune, approuve le principe de la prise en charge des frais complémentaires liés à l'entrée dans le réseau et à la communication.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite et à la finalisation de la candidature, ainsi que, le cas échéant, les documents relatifs à l'adhésion de la commune au réseau Petites Cités de Caractère en cas d'homologation.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2025 relative à la candidature de Sierck-les-Bains à la marque « Petites Cités de Caractère ».

5 - Engagement d'une réflexion sur l'opportunité d'une protection patrimoniale renforcée du centre ancien – Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives aux Sites Patrimoniaux Remarquables ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, approuvé le 16 décembre 2025 et exécutoire depuis le 19 janvier 2026 ;

Exposé des motifs

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Sierck-les-Bains dispose d'un patrimoine architectural, urbain et paysager remarquable, qui constitue un élément majeur de son identité, de son attractivité et de la qualité de son cadre de vie. Celui-ci comprend notamment le bourg castral historique, le Château, les vestiges des anciennes fortifications, un patrimoine bâti ancien diversifié ainsi que des paysages étroitement liés à la Moselle et aux coteaux.

Depuis plusieurs années, la commune conduit une politique volontariste de préservation, de restauration et de valorisation de ce patrimoine, dans le cadre d'une démarche plus large de revitalisation du centre ancien.

La commune bénéficie déjà de plusieurs dispositifs de protection patrimoniale, notamment des Périètres Délimités des Abords (PDA) autour du Château des Ducs de Lorraine et de la Maison Berweiller, ainsi que du périmètre de protection applicable à l'ancienne ferme du Koenigsberg. Ces dispositifs ne couvrent toutefois pas de manière globale l'ensemble du centre ancien et de ses composantes urbaines, architecturales et paysagères.

Dans le cadre de sa candidature à la marque « Petites Cités de Caractère », la commune souhaite poursuivre et approfondir sa politique de préservation et de valorisation de son patrimoine.

À ce titre, il apparaît opportun d'engager, avec les services compétents de l'État et notamment l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle (UDAP), une réflexion sur l'opportunité d'une protection patrimoniale plus globale du centre ancien, notamment sous la forme d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Cette démarche constitue, à ce stade, une phase de réflexion et d'étude de l'opportunité d'une telle protection et ne préjuge pas d'une éventuelle décision ultérieure d'engager une procédure de création d'un Site Patrimonial Remarquable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'engager une réflexion sur l'opportunité d'une protection patrimoniale plus globale du centre ancien de Sierck-les-Bains, notamment sous la forme d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- Sollicite l'accompagnement de l'UDAP 57 afin d'examiner les enjeux patrimoniaux du centre ancien et la pertinence des différents dispositifs de protection susceptibles d'être mobilisés ;
- Précise que la présente délibération ne vaut pas décision de création d'un Site Patrimonial Remarquable ni engagement dans une procédure de classement, mais formalise la volonté de la commune d'en étudier l'opportunité et les conditions de mise en œuvre ;
- Autorise Madame la Maire à prendre contact avec les services de l'État et notamment avec l'UDAP 57, ainsi qu'à engager les échanges nécessaires à la conduite de cette réflexion.

6 – Redevance d'occupation du domaine public par Orange

Orange possède sur le territoire de la Commune des artères aériennes, des artères en sous-sol et des emprises au sol.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs.

Elles sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit des redevances à réclamer à Orange au titre de :

L'année 2026 – patrimoine arrêté au 31.12.2025

Type d'implantation	Situation au 31.12.2025	Tarifs plafonnés	Montant
Km artère aérienne	0.828 km	65.49 €	54.23 €
Km artère en sous-sol	36.724 km	49.11 €	1 803.52 €
Emprise au sol	3.4 m ²	32.74 €	111.32 €
		Total	1 969.07 €
		Total arrondi à	1 969 €

- Charge Madame la Maire d'émettre les titres correspondants à l'article 70323 de l'exercice budgétaire en cours ;
- Les redevances pour les années ultérieures seront établies en fonction du patrimoine arrêté au 31 décembre de chaque année et seront revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année.

7 – Attribution des marchés de travaux pour la rénovation du bâtiment d'accueil périscolaire de Sierck-les-Bains

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le règlement de consultation et le rapport d'analyse des offres.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de travaux pour la rénovation du bâtiment d'accueil périscolaire de Sierck-les-Bains, une consultation a été passée sous la forme d'une procédure adaptée, pour la conclusion des marchés correspondants :

- Marché de travaux pour la rénovation du bâtiment d'accueil périscolaire de Sierck-les-Bains

Après ouverture des offres, celles-ci ont été analysées et il s'avère que les offres suivantes sont économiquement les plus avantageuses au regard de l'ensemble des critères fixés dans le règlement de la consultation :

Lot 01 : DESAMIANPAGE : société WIG France ENTREPRISES

Lot 02 : GROS-OEUVRE : société LICHT

Lot 03 : MENUISERIE EXTERIEURE : société KEFF

Lot 04 : COUVERTURE : société COVERBAT

Lot 05 : PLATRERIE / ISOLATION / OUVRAGES SECS : société SAS SEE LAUER

Lot 06 : ELECTRICITE-VENTILATION : société EUROCOM

Lot 07 : CHAUFFAGE-PLOMBERIE-SANITAIRE : société LADROSSE KRUPA

Lot 09 : CHAPE CARRELAGE FAIENCE REVETEMENTS SOUPLES : société NICOLETTA

Le lot 08 Menuiserie intérieure a été déclaré sans suite pour infructuosité.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur ces points.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 1 abstention :

- **ATTRIBUE** les marchés aux sociétés suivantes selon les montants mentionnés ci-dessous :

LOT 1 DESAMIANPAGE : société WIG France ENTREPRISES pour un montant total de 20 368 € HT.

LOT 2 GROS-OEUVRE : société LICHT Construction pour un montant total de 14 915,59 € HT.

LOT 3 MENUISERIE EXTERIEURE : société KEFF pour un montant total de 15 537,72 € HT.

LOT 4 COUVERTURE : société COVERBAT pour un montant total de 47 649.94 € HT.

LOT 5 PLATRERIE / ISOLATION / OUVRAGES SECS : société SAS SEE LAUER pour un montant total de 17 376,50 € HT.

LOT 6 ELECTRICITE-VENTILATION : société EUROCOM pour un montant total de 17 000 € HT.

LOT 7 CHAUFFAGE-PLOMBERIE-SANITAIRE : société LADROSSE KRUPA pour un montant total de 19 936, 20 € HT.

LOT 9 CHAPE CARRELAGE FAIENCE REVETEMENTS SOUPLES : société NICOLETTA pour un montant total de 12 397,75 € HT.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les marchés avec les sociétés mentionnées ci-dessus, aux conditions financières évoquées, ainsi que toutes les pièces se rapportant au présent dossier, y compris les documents d'exécution et de règlements de ces marchés ; ainsi les avenants éventuels.

8 – Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

C'est un impôt local facultatif, qui peut être institué par les communes. Cet outil de mesure et de lutte contre la vacance commerciale se révèle être efficace auprès des propriétaires pour :

- Lutter contre le phénomène de rétention foncière délibérée,
- Permettre la remise sur le marché des locaux vacants,
- Encourager la rénovation des locaux commerciaux et la reconversion de locaux désuets.

Il précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix Pour et 1 abstention,
Décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales.